



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2019-034

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2019

Sommaire

PREFECTURE

64-2019-04-11-005 - Convention de délégation de gestion entre la direction des ressources et des compétences de la police nationale et la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (3 pages)

Page 3

PREFECTURE

64-2019-04-11-005

Convention de délégation de gestion entre la direction des
ressources et des compétences de la police nationale et la
préfecture des Pyrénées-Atlantiques



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convention de délégation de gestion
entre la direction des ressources et des compétences de la police nationale
et la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- du décret n 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Entre :

Monsieur Gérard CLERISSI, directeur des ressources et des compétences de la police nationale, désigné sous le terme de «délégrant», d'une part,
et

Monsieur Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, désigné sous le terme de «déléataire», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er
Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relatives à l'organisation du G7 à Biarritz sur l'UO 0176-CCSC-CHT2, sans préjudice de la compétence des autres services participants à l'organisation.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la réalisation des actes énumérés ci-après :

- Il saisit et valide les demandes d'achat ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire ;
- Il constate et certifie le service fait ;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- Il réalise les ordres à payer nécessaires à la mise en paiement des demandes de paiement ;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;

A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

Le délégant reste responsable de :

- la décision de dépenses et recettes ;
- du pilotage des crédits de paiement ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la réalisation des actes d'ordonnancement.

Le délégataire est autorisé à déléguer à un autre service de l'Etat, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement dans Chorus.

Article 6
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7
Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Il est établi pour l'année 2019.

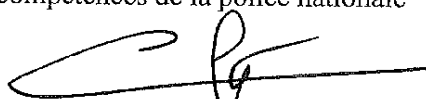
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

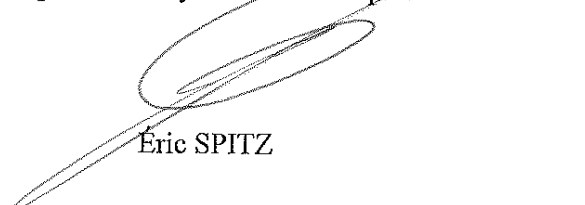
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2019

Le délégant,
Le directeur des ressources et des
compétences de la police nationale


Gérard CLERISSI

Le délégataire,
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques


Éric SPITZ